



## Arrêt

**n°35 099 du 30 novembre 2009  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de  
migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2009, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande 9bis pris (sic) à leur égard (...) par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers le 12/08/2009 et notifié (sic) le 26/08/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 août 2003, les requérants ont demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 26 avril 2005, la Commission permanente de recours des réfugiés a pris à leur égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours introduit à l'encontre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 17 janvier 2008.

1.2. Le 31 mai 2005, les requérants ont introduit, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 22 septembre 2005. Le recours en annulation et la demande de suspension introduits à l'encontre de la décision précitée ont été rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat n° 180.619 du 7 mars 2008.

1.3. Le 19 juin 2006, les requérants ont introduit, sur la base du même article, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 5 septembre 2007.

1.4. Le 18 octobre 2007, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 23 juin 2008.

La requête en annulation et en suspension dirigée contre la décision précitée ont été rejetées par un arrêt n° 17 925 du Conseil de céans du 29 octobre 2008.

1.5. Le 7 décembre 2007, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, demande qui a été déclarée irrecevable par une décision du 28 février 2008.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 août 2008, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été complétée par un courrier du 13 octobre 2008. Le 9 décembre 2008, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

Un recours en annulation et en suspension a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 25.382 du 30 mars 2009.

1.7. Le 10 juin 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., irrecevable. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°43.930, qui est actuellement pendant

1.8. Par un courrier daté du 23 avril 2009, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.9. Le 12 août 2009, le délégué de la Ministre à la Politique chargée de la Politique de migration et d'asile a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui leur a été notifiée le 26 août 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Les intéressés déclarent, se trouver dans l'impossibilité d'obtenir un passeport auprès de l'ambassade. Selon leurs dires, ils se trouveraient t (sic) dans l'impossibilité de produire les documents d'identité nécessaires à l'obtention d'un passeport, ceux-ci étant restés introuvables après la mise à sac de leur maison ».*

*Toutefois, les intéressés n'apportent aucun élément permettant d'établir qu'ils ont entamé des démarches en vue de l'obtention d'un passeport auprès de l'ambassade et que cela n'ait pas abouti (sic). Ils n'apportent également aucun document permettant d'établir qu'ils ne sont plus en possession des documents nécessaires ni qu'ils seraient dans l'incapacité de s'en procurer Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. 13/07/2001 n°97.866).*

*La copie de leur attestation d'immatriculation fournit (sic) en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis, §1er. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, après avoir rappelé la portée de l'article 9bis de la loi ainsi que les circonstances dans lesquelles les requérants ont quitté leur pays d'origine, telles qu'elles avaient été formulées dans leur demande d'autorisation de séjour, elle fait valoir « Que dans ces circonstances, la partie adverse estime erronément que la demande ne contenait pas de motivation permettant la dispense. Que de plus, on ne voit pas en quoi les requérants voudrait (sic) cacher leur identité ayant aujourd'hui un « droit » au séjour sur base des instructions du 19 juillet 2009. Que les requérants ont fourni de grands efforts pour répondre à l'ensemble des conditions de régularisation et y sont parvenus. Seul le document d'identité relève de l'impossible tel qu'il a été exposé. Que cette impossibilité est dès lors indépendante de leur volonté. (...) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, elle rappelle en substance que le Conseil « a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ».

Elle poursuit en faisant valoir, tout d'abord, « que, à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour introduite le 19.08.2008 sur base de l'article 9ter, les requérants ont communiqué à la partie adverse des rapports médicaux récents attestant de l'état de santé de Madame (...) [la requérante]. Que ces documents n'ont pas fait l'objet d'un quelconque examen, la demande ayant été déclarée une première fois irrecevable le 09.12.2008 et une seconde fois le 10.06.2009 au motif qu'elle n'était pas accompagnée des documents d'identité requis ».

Elle rappelle les termes des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 quant à la situation du demandeur d'une

autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter qui est exclu du bénéfice de cette disposition par application du § 4 de celle-ci, à savoir qu'une personne se trouvant dans une telle situation ne peut être éloignée si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour étayer son propos, elle cite l'extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la contestation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi. Elle renvoie également à d'autres arrêts similaires et allègue « que partant, il convient de constater qu'à tout le moins l'ordre de quitter le territoire viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle allègue, ensuite, « que les requérants ont introduit en date du 23 avril 2009 (et non en date du 27/11/2007 tel qu'erronément inscrit sur la demande et repris tel quel dans la décision contestée) une demande 9bis sur base des 5 années de séjour, d'une procédure d'asile introduite avant le 1er juin 2007 et ayant duré plus d'un an, et sur la scolarisation des enfants, communément appelé le « critère de la Ministre Turtelboom ». Que ce critère a été intégré dans les instructions du 19 juillet et comporte le numéro 2.7. » Elle rappelle dès lors les éléments allégués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et allègue « Que l'ingérence commis par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent les requérants ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que les requérants auraient entamé des démarches auprès de l'ambassade de Turquie aux fins d'obtenir des documents d'identité. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se limite à alléguer, quant à la possibilité d'effectuer ces démarches que « la requérante ne dispose plus d'aucun document d'identité de son pays d'origine, ce qui la met dans l'impossibilité d'obtenir un passeport de son ambassade ». Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer, en l'absence de tout élément démontrant la volonté de la partie requérante de tenter d'obtenir ces documents auprès de l'ambassade de son pays d'origine, que « (...) les intéressés n'apportent aucun élément permettant d'établir qu'ils ont entamé des démarches en vue de l'obtention d'un passeport auprès de l'ambassade et que cela n'ait pas aboutit (sic) ».

Sur le reste du moyen, le Conseil constate que les observations formulées en termes de requête sont dénuées de tout rapport avec la décision attaquée, dans la mesure où ils se rapportent soit à la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi, dont le recours introduit devant le Conseil de céans, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise à l'égard des requérants par la partie défenderesse le 10 juin 2009, est encore pendant à l'heure actuelle (voir *supra*, point 1.7. du présent arrêt), soit aux conditions de fond invoquées dans la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à la décision contestée, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de la production de documents d'identité par les requérants à l'appui de cette demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à ces développements dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Pour le surplus, s'agissant de l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, elle ne saurait être de nature à emporter l'annulation

de l'acte attaqué, en sorte que les allégations relatives à cette problématique sont dépourvues d'intérêt dans le cadre du présent recours.

3.2. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS